



PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le 2 mars 2010

Service Planification Aménagement
et Risques

Unité Procédures Administratives
et Financières

Référence : S:\BA\UPAF\CLIC\PB-PEH\Arrêté CLIC fusionné.odt

Affaire suivie par Laurence DANJOU-GALIERE

☎ : 04 78 62 53 07

Fax : 04 78 62 54 94

✉ : laurence.danjou-galier@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE n° 2010-2469

**portant création du
Comité Local d'Information et de Concertation autour
des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon,
Entrepôt Pétrolier de Lyon et
Stockages Pétroliers de Lyon
situées au PORT EDOUARD HERRIOT à LYON 7^{ème}
et ARKEMA à PIERRE-BENITE**

=====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005, du Ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1969 modifié régissant l'ensemble des activités de la société STOCKAGES PÉTROLIERS DE LYON dans son établissement situé 8 rue d'Arles à LYON 7^{ème} ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1969 modifié régissant l'ensemble des activités de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON dans son établissement situé 3 rue d'Avignon à LYON 7^{ème} ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1969 modifié régissant l'ensemble des activités de la société DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON dans son établissement situé 1 rue d'Arles à LYON 7^{ème} ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant l'ensemble des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-2312 en date du 21 mars 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-2774 du 3 septembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des Sociétés DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situés au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-3760 en date du 27 juin 2007, modifié par les arrêtés n°2007-4058 du 8 octobre 2007 et 2009-1518 du 15 janvier 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour du site de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE ;
- VU la délibération du 8 juillet 2008 du conseil communautaire de la COURLY ;
- VU la délibération du 13 mars du conseil général du Rhône ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FONS en date du 1er octobre 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de PIERRE-BENITE en date du 31 mars 2009 et le courrier de la commune du 3 avril 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'OULLINS en date du 19 décembre 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de LYON en date du 14 septembre 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'IRIGNY en date du 20 avril 2009 et le courrier de la commune du 6 mai 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT GENIS LAVAL en date du 11 juin 2009 et le courrier de la commune du 8 octobre 2009 ;

- VU le courrier de la société DEPOT PETROLIER DE LYON en date du 17 mars 2009 ;
VU le courrier de la société STOCKAGES PETROLIERS DE LYON en date du 17 juillet 2009 ;
VU le courrier de la société ENTREPOT PETROLIER DE LYON en date du 13 mars 2009 ;
VU le courrier de la société ARKEMA en date du 7 mai 2009 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés n°2007-2312 modifié et 2007-3760 modifié sus-visés en date des 21 mars et 27 juin 2007.

ARTICLE 2 : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé autour des sociétés DEPOT PETROLIER DE LYON, ENTREPOT PETROLIER DE LYON, STOCKAGES PETROLIERS DE LYON situées au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} ainsi qu'autour de la société ARKEMA située sur la commune de PIERRE-BENITE, dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, OULLINS, LYON 7^{ème}, IRIGNY et SAINT GENIS LAVAL.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le comité est composé de 30 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable, répartis en cinq collèges suivant la liste ci-dessous :

- Collège « administration » :
 - Le Préfet, ou son représentant,
 - Le directeur de la sécurité et de la protection civile ou son représentant ;
 - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

- Collège « collectivités territoriales » :
 - Mme la vice-présidente du conseil communautaire de la COURLY, chargée des risques naturels, industriels et technologiques ou son représentant, titulaire ; Mme la vice-présidente du conseil communautaire de la COURLY, chargée de l'élaboration et du suivi des plans locaux d'urbanisme ou son représentant, suppléant ;
 - Mme Sandrine RUNEL, conseillère générale du canton de LYON IX ;
 - M. Serge PERRIN, adjoint au maire de la commune de SAINT-FONS ;

- M. Jean-Pierre FLACONNECHE, conseiller municipal de la Ville de LYON,
- M. Marc FILIU, conseiller municipal de la commune d'OULLINS,
- M. Serge TARASSIOUX, premier adjoint de la commune de PIERRE-BENITE ;
- M. Henri DOLMAZON, conseiller municipal de la commune d'IRIGNY ;
- M. Jean-Paul CLEMENT, conseiller municipal de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL ;

- Collège « riverains » :

- Mme Isabelle MONTAG, riveraine, domiciliée à SAINT-FONS ;
- Mme Françoise RIVOIRE, présidente de l'association « Gerland Perspective à Lyon 7ème », domicilié à LYON 7^{ème} ;
- M. Michel CHANSON, riverain, domicilié à OULLINS ;
- M. Thierry MOUNIB, président de l'association « Bien Vivre à PIERRE-BENITE », domicilié à PIERRE-BENITE,
- M. Michel SERVONNET, président du conseil de ville, domicilié à PIERRE-BENITE ;
- Mme Catherine CLANCY, riveraine, domiciliée à IRIGNY.

- Collège « exploitants » :

- M. Thierry VERNIER, chef de dépôt du DEPOT PETROLIER DE LYON ;
- Mme Frédérique DUQUENNE, responsable du service réglementation des STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE, titulaire et M. René BON, chef d'établissement des STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE, suppléant ;
- M. Patrick SIEGER, chef de dépôt de l'ENTREPÔT PETROLIER DE LYON, titulaires et Ms Olivier GUENA et Eric LENTI, suppléants ;
- M. Denis FROMAGE, directeur du site ARKEMA Pierre-Bénite, président du CHSCT ;
- Mme Béatrice COLIN, responsable du Pôle HSEQ – ARKEMA Pierre-Bénite.

- Collège « salariés » :

- M. Xavier VIALON, secrétaire du CHSCT du DEPOT PETROLIER DE LYON ;
- Mme Nathalie RIBEIRO, membre du CHSCT des STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE, titulaire, et M. Christophe DENEUVE, membre du CHSCT; suppléant ;
- M. Henri BOYER, pour l'ENTREPÔT PETROLIER DE LYON, titulaire et M. Guy COTTAZ, suppléant ;
- M. Xavier FARINET, Secrétaire du CHSCT ARKEMA Pierre-Bénite ;
- M. Joël GRABOWSKI, membre du CHSCT ARKEMA Pierre-Bénite.

ARTICLE 4 : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au maximum.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL).

Le SPIRAL pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement, pour l'aider à assurer sa mission.

Le secrétariat assure la rédaction d'un compte-rendu de réunion, soumis à l'approbation du service d'inspection avant signature par le président du comité, et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire en ligne des compte-rendus des réunions.

Les technologies de l'information et de la communication seront utilisées autant que possible pour diffuser auprès des membres du comité tout élément utile à leur information tels que les compte-rendus de réunions et les convocations.

ARTICLE 6 : MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations (y compris, éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- Le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement. Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan,
- Le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2.
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le SPIRAL, en liaison avec les exploitants et sous contrôle du service chargé de l'inspection des installations classées, s'assure que sont exclues du cadre d'échange et des éléments portés à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 8: MESURES DE PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LYON 7^{ème}, PIERRE-BENITE et à la direction départementale des territoires du Rhône (Service Planification Aménagement Risques – Unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies sus-visées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.
3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Chaque membre déclare avoir pris connaissance, par sa signature, du présent arrêté et s'engage à en respecter les termes.

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

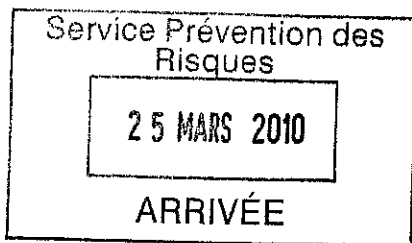
- à l'ensemble des membres du comité,
- aux maires des communes de LYON , PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, OULLINS et SAINT GENIS LAVAL chargés de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- aux exploitants.

LYON, le - 2 MARS 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

René BIDAL



JFB -> CR

+ Copie JFB

+ SPR

P2 => G. Berne

copie ALJC

Vu. OK

DDGP
15 AVR. 2010

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale des Territoires
du Rhône

Service Planification, Aménagement et Risques

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-010124S/EL/LDG

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE
BA.SERDD.dde-du-rhone@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 78 62 53 07 - Fax : 04 78 62 54 94

Lyon, le

Le Directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le Directeur régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Rhône-Alpes (DREAL)
Unité Territoriale du Rhône
Cellule Risques

A l'attention de Monsieur Rénauld VOILLOT

Objet : Fusion des Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) des sociétés ARKEMA à Pierre-Bénite et Port Edouard Herriot regroupant les sociétés ENTREPOT PETROLIER DE LYON, DEPOT PETROLIER DE LYON et STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE à Lyon 7^{ème} - Arrêté de création du CLIC

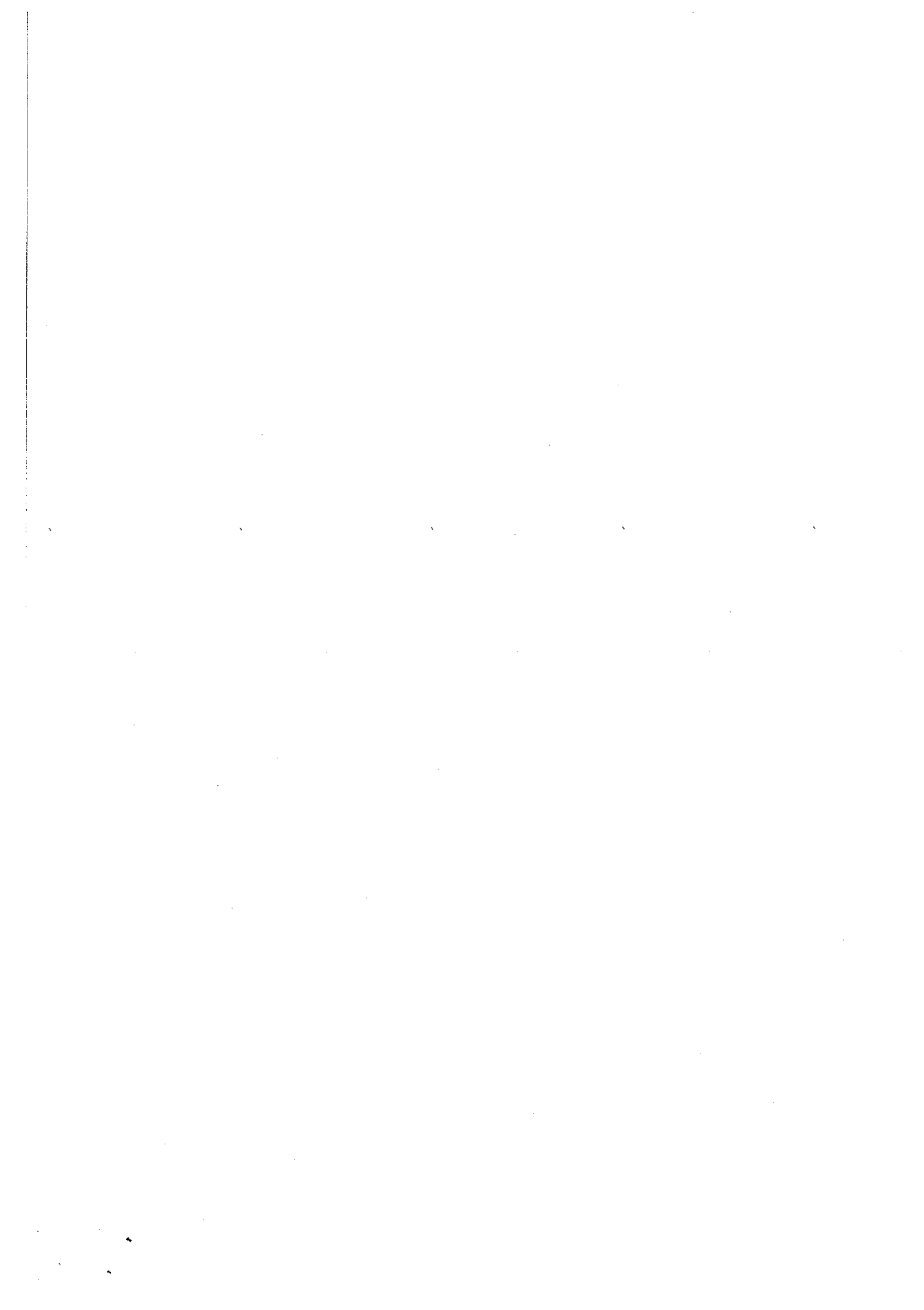
PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral n°2010-2469 du 2 mars 2010 portant création du comité local d'information et de concertation constitué autour des sociétés ARKEMA à PIERRE-BENITE et du PORT EDOUARD HERRIOT à LYON 7^{ème}.

Vous en souhaitant bonne réception.

Le Directeur Départemental

Guy LEVI



Référence : S:\BA\UPAF\CLIC\Confidentialité.odt

Je soussigné(e) _____, déclare sur l'honneur, avoir pris connaissance de l'arrêté en date du 2 mars 2010 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « fusionné » autour des sociétés ARKEMA à PIERRE-BENITE et PORT EDOUARD HERRIOT regroupant les sociétés DEPÔT PETROLIER DE LYON (DPL), ENTREPÔT PETROLIER de LYON (EPL) et STOCKAGES PETROLIERS du RHÔNE (SPR) à Lyon 7^{ème}.

Je m'engage à respecter les termes de cet acte, en particulier, l'obligation de discrétion relative aux informations et aux faits dont l'utilisation pourrait conduire à porter atteinte aux conditions de préservation de la sécurité publique.

A _____, le _____

Signature

Merci de retourner le présent coupon de réponse, dûment complété, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Planification, Aménagement et Risques
33, rue Moncey

69421 LYON CEDEX 03

40107-30